



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 13 décembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 10 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrières de Vayolles

4 lieu-dit « La Haute Audience »
86420 Prinçay

Références : 2024 1698 Ubd 16-86 ENV86
Code AIOT : 0007201739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 décembre 2024 dans l'établissement Carrières de Vayolles implanté Lieu-dit « Les Alberdières » 86420 Prinçay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières de Vayolles
- Lieu-dit « Les Alberdières » 86420 Prinçay
- Code AIOT : 0007201739
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Vayolles, d'une superficie de 3,4 ha, a été autorisée en renouvellement et extension par un arrêté du 4 janvier 2023 complété par un arrêté du 10 janvier 2024. L'exploitation consiste à extraire des blocs de tuffeau qui sont découpés pour valorisation dans l'atelier sis à côté de l'emprise de la carrière. Tous les déchets d'extraction sont réutilisés pour le remblaiement de la carrière dans le cadre de sa remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Fonctionnement de la carrière	Arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, article 2.1.5.2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Aménagements préliminaires	Arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, article 2.1.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Consignes et plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, article 2.1.7.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Plantation de haies	Arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
9	Merlon de protection	Arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, article 2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
11	Gestion des déchets	Arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, article 6.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Consignes et plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, article 2.1.7.2
3	Aménagements préliminaires	Arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, article 2.1.2.1
6	Remise en état	Arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, article 2.3.2
7	Déclaration annuelle	Arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, article 2.4.1
10	Niveaux acoustiques	Arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, article 5.2.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ressortent de l'inspection de la carrière, mais elles sont principalement dues à un commencement d'exploitation récent et à des conditions climatiques défavorables sur 2023 ayant retardé la mise en place de certaines mesures prescrites par l'arrêté complémentaire du 10 janvier 2024, notamment :

- la plantation de haies ;
- réalisation d'un merlon de 5 m de hauteur en face de l'habitation « Le Cormier ».

Certains documents n'ont pu être présentés par l'exploitant :

- le plan de gestion des déchets d'extraction ;
- le suivi des quantités et caractéristiques des déchets d'extraction stockés dans l'attente du remblaiement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes et plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, article 2.1.7.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation à jour
Prescription contrôlée : « <i>Plan d'exploitation : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</i>• <i>les bornes visées à l'article ;</i>• <i>les bords de la fouille ;</i>• <i>les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</i>• <i>les zones remises en état ;</i>• <i>les voies de circulation ;</i>• <i>les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement...);</i>• <i>les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'article 1.2.3 ;</i>• <i>la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. [...] »</i>
Constats : Deux plans ont été présentés à l'inspection : <ul style="list-style-type: none">• le plan d'exploitation proprement dit sur lequel sont représentés les limites du périmètre, les bornes, les bords de la fouille (fronts banc 1 et 2), les voies de circulation, la bande de sécurité des 10 m (ou plus en fonction de la proximité des habitations). L'exploitation ayant commencé en 2023, les zones remises en état y seront matérialisées ultérieurement ;• un plan topographique où sont indiquées les cotes altimétriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de rassembler sur un même plan d'exploitation les différents éléments devant y figurer en application de l'article 2.1.7.2 de l'arrêté complémentaire du 10 janvier 2024
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fonctionnement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, article 2.1.5.2
Thème(s) : Situation administrative, Modalités d'extraction
Prescription contrôlée : « [...] <i>Compte tenu des caractéristiques de l'exploitation, les fronts présentent une hauteur de 1,5 à 2 mètres en période d'exploitation [...]</i> <i>L'exploitation se faisant par banquettes successives, ces dernières ont une largeur de 1,5 à 2 mètres.</i> <i>La cote minimale du fond de la carrière est 113,4 m NGF. [...]</i> <i>L'épaisseur maximale d'extraction est de 11 m. [...] »</i>
Constats : La cote minimale d'extraction est bien respectée, sans jamais dépasser 120 m NGF. L'exploitant signale qu'il n'atteindra jamais la cote minimale d'extraction établie dans l'arrêté du 10 janvier 2024 à 113,4 m eu égard à la mauvaise qualité du gisement sous-jacent. La hauteur des fronts est en réalité de 3 m au lieu de 1,5 à 2 m. L'exploitant explique cette différence par un taux de perte (déchets d'extraction) moins important. L'exploitant informe

l'inspection qu'il souhaiterait même passer de 3 à 6 m afin de rationaliser encore davantage le gisement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre un porter à connaissance en vue de modifier la hauteur des fronts de taille telle que mentionnée dans l'arrêté complémentaire du 10 janvier 2024, ou ramener la hauteur de ces fronts à une hauteur inférieure à 2 m.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, article 2.1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Information du public
Prescription contrôlée : « L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. »
Constats : Le panneau d'information tel que prévu par l'arrêté complémentaire du 10 janvier 2024 est bien présent à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, article 2.1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : « <i>Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :</i> <ul style="list-style-type: none"> • des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; • le cas échéant, des bornes de nivellement. <i>Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</i> <i>L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93. »</i>
Constats : Des bornes sont placées permettant de délimiter le périmètre d'autorisation. Elles sont associées à des tubes PVC permettant de les repérer dans l'espace. Le plan de bornage est matérialisé sur le plan d'exploitation mais sans faire apparaître les coordonnées GPS de chaque borne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre à jour le plan de bornage en y intégrant les coordonnées GPS des bornes et le transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Consignes et plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, article 2.1.7.3
Thème(s) : Situation administrative, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : « L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;• les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;• en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;• une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le plan de gestion des déchets d'extraction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le plan de gestion des déchets d'extraction tel que précisé à l'article 2.1.7.3 de l'arrêté complémentaire du 10 janvier 2024 à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, article 2.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Remblayage
Prescription contrôlée : « Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière, sans apport de matériaux inertes extérieurs. [...] »
Constats : Depuis sa mise en service faisant suite à l'arrêté d'autorisation du 4 janvier 2023, la carrière n'a fait l'objet d'aucun remblaiement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, article 2.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des émissions polluantes et des déchets (GEREP)
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet. »</i>
Constats : L'activité d'extraction a été quasiment à l'arrêt en 2023. Néanmoins, l'exploitant a bien effectué pour l'année 2023 la déclaration annuelle telle que prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008, vérification faite dans l'application GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plantation de haies

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, article 2.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : <i>« [...] l'exploitant procède dès le début de l'exploitation à une plantation de haies sur les 3 faces visibles de la carrière et prend les mesures nécessaires au maintien du pas japonais et à son extension au nord-ouest du site ; [...] »</i>
Constats : Les plantations de haies ne sont pas encore réalisées, les conditions climatiques n'ayant pas été favorables en 2023. L'exploitant informe l'inspection que la haie à planter au sud-ouest de l'emprise autorisée ne sera pas réalisée, l'exploitant souhaitant à moyen terme effectuer une cessation partielle d'activité sur la parcelle vouée à cette plantation en vue de la rétrocéder à l'activité agricole, et à terme à une installation de production photovoltaïque. Afin de remédier à cette perte, l'exploitant propose de la compenser par la plantation de linéaires équivalents disposés à d'autres endroits des limites du périmètre autorisé de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre sous un délai de 3 mois à l'inspection un échéancier prévisionnel de plantations des haies avec la localisation des linéaires de compensation. L'ensemble des plantations devra être effectif dans un délai d'un an à compter de la notification du présent rapport d'inspection. Des photographies de ces plantations seront transmises à l'inspection à cette échéance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : <ul style="list-style-type: none">• 3 mois pour transmettre l'échéancier prévisionnel de plantations avec localisation des haies à planter en compensation de la haie à planter au sud-ouest de l'emprise de la carrière ;• 12 mois pour démontrer l'effectivité des plantations.

N° 9 : Merlon de protection

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, article 2.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : « [...] l'exploitant met en place un merlon de protection d'une hauteur de 5 m en pied dès le début de l'exploitation vis-à-vis de l'habitation la plus proche « le Cormier » [...] ».
Constats : Un merlon d'une hauteur d'environ 3 mètres ceinture partiellement l'emprise autorisée de la carrière. La partie manquante est en cours de réalisation. Au droit de l'habitation « Le Cormier », le merlon est plus haut que le merlon principal, mais sans atteindre 5 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ajustera la hauteur du merlon au droit de l'habitation « Le Cormier » pour atteindre 5 mètres de hauteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, article 5.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence
Prescription contrôlée : « Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. [...] »
Constats : Un rapport de novembre 2024, pour des mesures réalisées en septembre 2024, a été transmis par l'exploitant préalablement à la visite, et donc moins d'un an après la mise en service de l'installation. Les mesures sont toutes conformes et respectent les valeurs limites d'émergence et les niveaux de bruit en limite d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, article 6.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Zones de stockage des déchets
Prescription contrôlée : « [...] Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. »
Constats : Les zones de stockage temporaire des déchets d'extraction inertes sont matérialisées sur le plan d'exploitation. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection son suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection un fichier permettant de suivre en temps réel les quantités et caractéristiques des matériaux stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois